

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
Arrêté n°2022/03202

Réf: 3F  
NUMERO DE DOSSIER 920693200637

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE  
SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1, R.413-14-1, L.235-1, R.224-21 ;

- Considérant que Monsieur DROUULT FLORIAN, né le 19/09/1974 à PARIS (FRANCE), demeurant 197 RUE PIERRE BROSSOLETTE 93160 NOISY LE GRAND a fait l'objet le 05/09/2022 à 02h19 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE, Autoroute A4 vers Paris, PR. 009,300 ;

- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire

- des vérifications prévues à l'article R.235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

- Considérant que le titulaire de permis de conduire susmentionné a commis un dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué (vitesse autorisée : 90km/h / vitesse retenue : 151km/h), dans les conditions définies aux articles R.413-1 et suivant du code de la route;

- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

**ARRÊTE :**

Article 1er - La validité du permis de conduire de DROUULT FLORIAN délivré le 07/04/2017 sous le n°920693200637 par M. LE SOUS-PREFET DU RAINCY est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

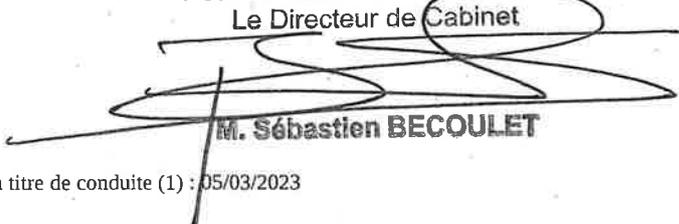
Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale médicale devant la commission médicale pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un test psychotechnique. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :  
- M. le Procureur de la République à CRETEIL.

A CRETEIL le 06/09/2022 à 15h44  
POUR LA PREFETE ET PAR

Pour la Préfète du Val de Marne DÉLEGATION  
Le Directeur de Cabinet

  
M. Sébastien BECOULET



2D-DOC

Date de notification \_/ \_/ \_

Permis retiré le 05/09/2022

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : 05/03/2023